



Grand
Besançon
Métropole

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Définition de l'avant-projet

**Réunion des professionnels de l'affichage et des associations citoyennes
et environnementales**

10 octobre 2024

DEPUIS LA RÉUNION DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

L'élaboration du RLPi a été prescrite par le Conseil communautaire le 16 décembre 2019.

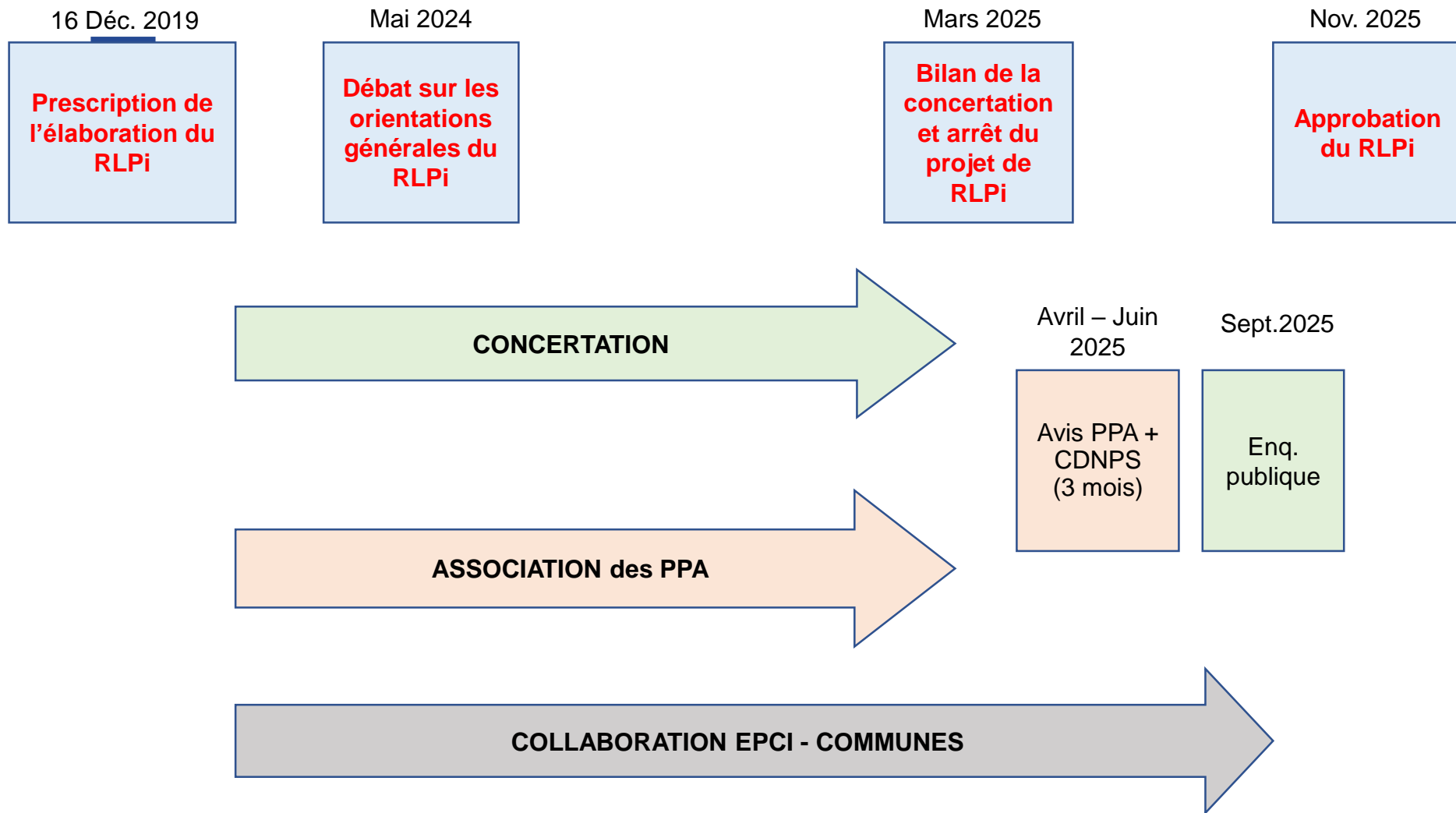
Le diagnostic a été réalisé et partagé avec les différents acteurs concernés (communes, professionnels, associations, habitants...) fin 2023.

Le Conseil communautaire a débattu des grandes orientations générales du RLPi le 23 mai 2024.

Il s'agit désormais de traduire réglementairement les orientations générales : délimiter les zones de publicité et définir les règles applicables à chaque zone.

Ci-après : des propositions formulées par la collectivité, à discuter/compléter/amender

CALENDRIER PRÉVISIONNEL



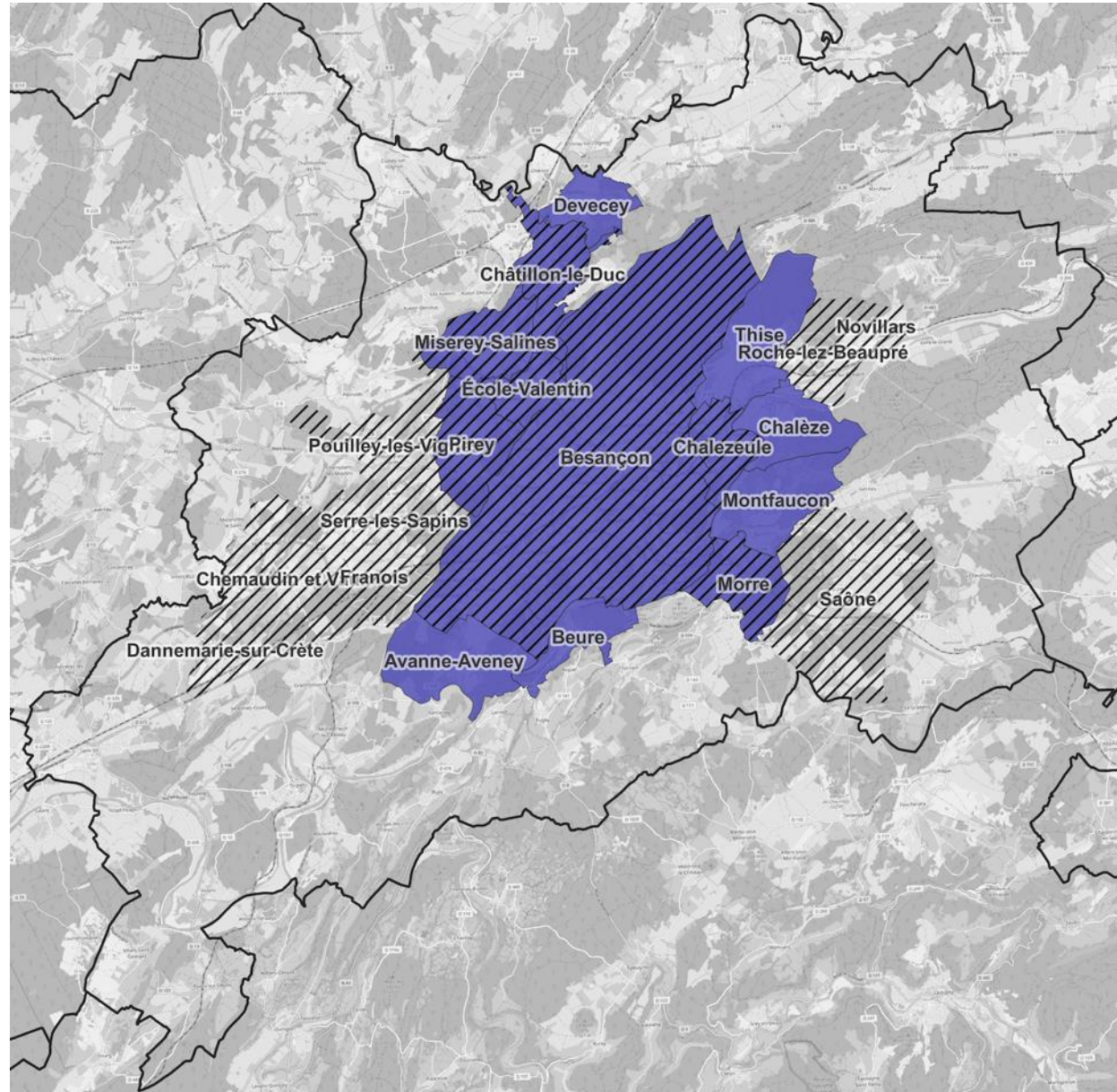


1 – Rappel du contexte

AUJOURD'HUI : DIVERSITE DES REGIMES JURIDIQUES

68 communes membres de GBM, dont :

- 13 appartiennent à l'unité urbaine de Besançon
- 15 sont dotées d'un RLP en vigueur
- Besançon, seule commune de plus de 10 000 habitants



LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RLPI DÉBATTUES EN CC LE 23 MAI

1. Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique

- obligation d'extinction nocturne
- limitation forte du procédé numérique
- encadrement des dispositifs lumineux situés derrière les baies et vitrines des commerces

2. Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux en réduisant leur nombre et leur surface

- interdiction dispositifs côte à côte
- poursuite logique récents RLP communaux, dans les secteurs d'habitat

3. Accroître la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes (définition de principes communs)

4. Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

- admettre formes limitées de publicités : chevalets + mobiliers urbains
- règles très précises en matière d'enseignes

5. Préserver les paysages du quotidien

- interdiction pub scellée au sol + en toiture + numérique ?

6. Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants

- poursuite logique récents RLP communaux
- accroître la visibilité des activités le long des axes

7. Conserver des possibilités d'affichage encadrées (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités



2 – Proposition de zonage

5 ZONES DE PUBLICITÉ

Cohérence
PLUi / RLPi


ZP1 (Patrimoine architectural et naturel)	ZP2 (Habitat dense et équipements)	ZP3 (Habitat diffus et zones naturelles)	ZP4 (Axes structurants)	ZP5 (Zones commerciales et d'activités)
<ul style="list-style-type: none">- Périmètres délimités des abords d'un monument historique- Site Patrimonial Remarquable- Sites inscrits	Secteurs non couverts par une autre zone (ex: zones UA, U et 1AU du PLUi)	Secteurs non agglomérés (ex: zones A, N, 2AU du PLUi)	<ul style="list-style-type: none">- Axes identifiés par les RLP communaux- Axes investis par la publicité	Zones UZ du PLUi

Les plans de zonage sont en cours de travail avec les 68 communes.


5 ZONES DE PUBLICITÉ


Cohérence
PLUi / RLPi


★ Monument historique


 Site classé en agglomération :
interdiction absolue de publicité


Zones de publicité

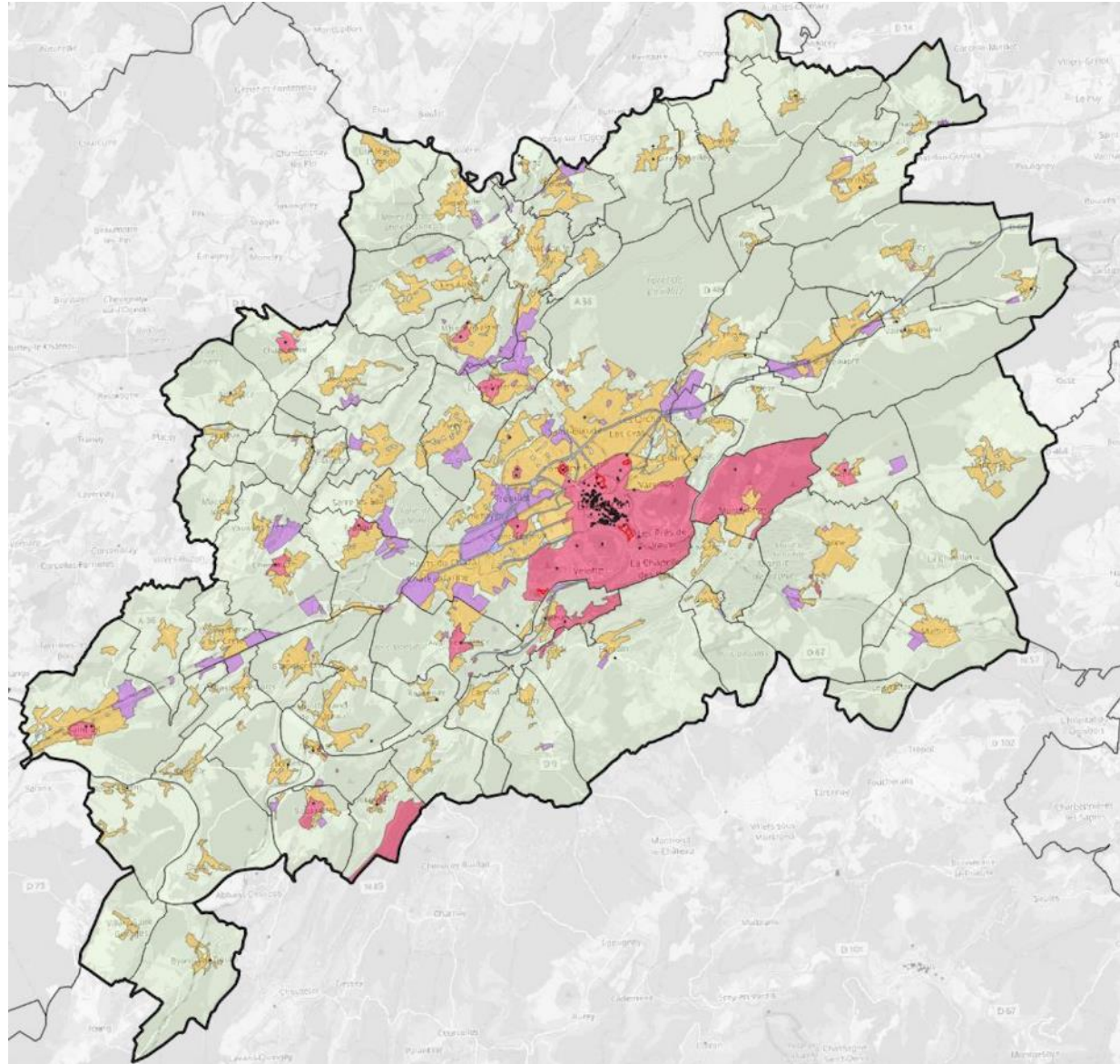
 ZP1 "Patrimoine architectural" (PDA,
SPR, sites inscrits)


 ZP2 "Habitat dense et équipements"

 ZP3 "Habitat diffus et zones naturelles"

 ZP4 "Axes"

 ZP5 "Zones commerciales et zones
d'activités"





**3 – Propositions de
règles locales
applicables sur tout
le territoire, quelle
que soit la zone**

MÉTHODE DE DÉFINITION DES RÈGLES LOCALES

DOUBLE LOGIQUE DU RLPi :

1. Harmoniser les règles applicables à toute publicité/préenseigne ou enseigne, sur tout le territoire...
 - Définir des **principes communs**
 - Garantir un standard commun pour tout panneau de publicité/préenseigne ou pour toute enseigne
2. ... tout en modulant les règles selon les ambiances paysagères
 - Définir des règles **par zone** de publicité
 - Traiter de manière semblable des réalités paysagères identiques

Les propositions de règles ci-après formulées pour le RLPi résultent des orientations générales débattues en Conseil communautaire et des positions exprimées par les communes.

Elles correspondent, ou non, à des règles des RLP communaux existants.

PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES À TOUTE PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE SUR TOUT LE TERRITOIRE

Logique
d'harmonisation

OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE ENTRE 22h ET 7h

PRESCRIPTIONS ESTHÉTIQUES :

• Interdiction :

- des supports échelles, jambes de force, passerelles, gouttière à colle ou tout autre élément annexe fixe des dispositifs (muraux et scellés au sol)
- des publicités/préenseignes installés côte-à-côte
- des passerelles

• Publicité murale :

- Interdite si le mur supporte déjà des enseignes
- Exigence de murs entièrement aveugles (= aucune ouverture)
- Installation dans une bande de 10m à compter de la limite du domaine public
- Hauteur minimale : 1m par rapport au niveau du sol / Hauteur maximale : 6m
- Respect d'une marge de 0,50m de toute arrête du mur



• Publicité scellée au sol

- Exigence mono-pied
- Interdiction éclairage par projection
- Habillage de la face non exploitée
- Implantation perpendiculaire à l'axe
- Installation à au moins 20m des baies de l'habitation voisine
- Hauteur minimale : 1m par rapport au niveau du sol
- Hauteur maximale : 6m



PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES A TOUTE ENSEIGNE SUR TOUT LE TERRITOIRE

Logique
d'harmonisation

OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE (à définir)

PRESCRIPTIONS ESTHÉTIQUES :

- respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures
- interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, chevaucher la corniche ou le bandeau
- interdiction sur balcons, balconnets, garde-corps, clôtures non aveugles
- interdiction des drapeaux et kakémonos
- interdiction des enseignes au sol de moins de 1m²
- enseignes au sol de plus de 1m² uniquement admises en monopied ou sous forme de totem et seulement si les enseignes en façade ne sont pas visibles depuis la voie
- interdiction des caissons entièrement lumineux et des enseignes à faisceaux de rayonnement laser
- interdiction des teintes agressives
- principe d'installation des enseignes parallèles et perpendiculaires au rez-de-chaussée lorsque l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée

PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES A TOUTE ENSEIGNE SUR TOUT LE TERRITOIRE

Logique
d'harmonisation



PUBLICITÉS/PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

Logique d'harmonisation

Sur tout le territoire, il est proposé a minima de définir :

- Une obligation d'extinction nocturne
- Une surface unitaire maximale
- Une surface cumulée maximale





4 – Propositions de règles locales par zone

ZP1 (PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET NATUREL)

Logique de modulation

ZP1 (patrimoine) : possibilités d'installation de publicités/préenseignes très limitées + exigence qualitative forte des enseignes

En ZP1, il est proposé d'admettre uniquement (en dérogation à l'interdiction de publicité) des formes de publicité directement maîtrisées par les collectivités :

- **Publicités directement installées sur le sol** (de dimensions limitées)
- **Publicités sur mobilier urbain** (limitées à 2m² sur mobiliers d'information + interdiction du numérique)

A noter : l'ABF souhaite que toute publicité soit interdite dans le SPR de Besançon



Publicité de 2m² sur abris voyageurs



Chevalets (publicités directement installées sur le sol) soumis à autorisation d'occupation du domaine public

ZPI (PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET NATUREL)

Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction vitrophanie (extérieure)• Mode de réalisation : lettres découpées, ou peintes (pour les activités en étages ou sur cour : une plaque de 20cm X 30cm) / possibilité en plus sur lambrequin de store• Ecriture sur une seule ligne + hauteur lettres 30cm max• Nombre : une enseigne par voie• Règle de proportion : 15% de la surface de la façade de l'établissement• Installation dans les limites de la baie ou devanture + en dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage• Saillie : 16cm max
Enseignes perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none">• Nombre : une enseigne par façade (une supplémentaire pour tabacs presse), placée en limite de façade, sous l'appui des baies du 1er étage• Surface 0,50m²• Epaisseur 12cm• Saillie 16cm si hauteur par rapport au niveau du sol <3m (80cm dans les autres cas)
Enseignes en toiture	Interdites
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol	Interdites
Enseignes sur clôture	Interdites
Enseignes numériques	Interdites

ZPI (PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET NATUREL)



ZP2 (HABITAT DENSE ET EQUIPEMENTS)

Logique de modulation

ZP2 (habitat dense et équipements) : zone d'interdiction de la publicité scellée au sol + règles qualitatives relatives aux enseignes

En ZP2, il est proposé d'interdire sur tout le territoire la publicité scellée au sol et la publicité numérique.

Publicités admises :

- **Publicités directement installées sur le sol** (dimensions limitées)
- **Publicités murales, à raison d'un dispositif de 4,70m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière**
- **Publicités sur mobilier urbain** (limitées à 2m² ou 8m² sur mobiliers d'information + interdiction du numérique)



ZP2 (HABITAT DENSE ET EQUIPEMENTS)

Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none">• Sur bandeau : hauteur max bandeau 1m, hauteur max lettres 50cm• Sur lambrequin : hauteur max lettres 30cm• Nombre : une enseigne bandeau par voie (une en + si linéaire > 10m)• Règle de proportion : 15% de la surface de la façade de l'établissement (vitrophanie comprise)• Installation en dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage
Enseignes perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none">• Nombre : une enseigne par façade (une supplémentaire pour tabacs presse), placée en limite de façade, sous l'appui des baies du 1^{er} étage• Surface 0,65m² ou 0,80m² selon les RLP• Epaisseur 12cm• Saillie 16cm si hauteur par rapport au niveau du sol <3m (80cm dans les autres cas)• Hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,50m
Enseignes en toiture	Interdites
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction des drapeaux et kakémonos• Interdiction des enseignes au sol de moins de 1m²• Enseignes au sol de plus de 1m² uniquement admises en monopied ou sous forme de totem et uniquement si les enseignes en façade ne sont pas visibles depuis la voie ou bâtiment en retrait
Enseignes sur clôture	Interdites sur clôture non aveugle
Enseignes numériques	Interdites

ZP2 (HABITAT DENSE ET EQUIPEMENTS)



Limitation à une enseigne perpendiculaire par voie bordant l'établissement (une enseigne supplémentaire possible pour tabacs presse)



Une enseigne bandeau par voie bordant l'établissement, hauteur max bandeau 1m, hauteur lettres 50cm

ZP3 (HABITAT DIFFUS ET ZONES NATURELLES)

Logique de modulation

ZP3 (habitat diffus et zones naturelles) : zone d'interdiction totale de la publicité + règles qualitatives relatives aux enseignes (idem ZP2)

En ZP3, la règle nationale d'interdiction de toute publicité (sauf préenseignes dérogatoires) est maintenue.

Concernant les enseignes, elles seront soumises aux règles de la ZP2.



ZP4 (AXES ROUTIERS STRUCTURANTS)

Logique de modulation

ZP4 (axes) : publicités murales et scellées au sol admises en nombre et surface limités + règles de la zone traversée en matière d'enseignes

En ZP4, il est proposé d'admettre :

- **Publicités directement installées sur le sol** (de dimensions limitées)
- **Publicités murales, à raison d'un dispositif de 10,50m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière**
- **Publicité scellées au sol, à raison d'un dispositif de 10,50m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière** (+ avec exigence d'un linéaire minimal de 50m ou autre pour l'installation d'un panneau)
- **Publicités sur mobilier urbain** (règles nationales)

Quid de la publicité numérique en ZP4 ?

ZP4 (AXES ROUTIERS STRUCTURANTS)



Exemple de la RN83 à Beure

ZP4 (AXES ROUTIERS STRUCTURANTS)



Exemple de la rue de Vesoul à Besançon

ZP5 (ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES)

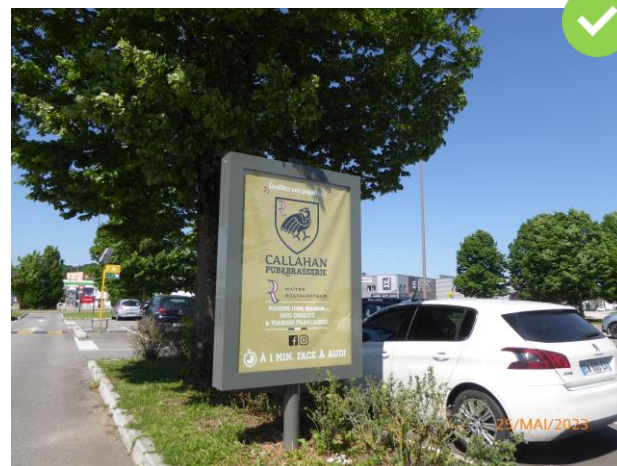
Logique de modulation

ZP5 (zones commerciales et d'activités économiques) : zone d'interdiction de la publicité murale + règles nationales principalement conservées en matière d'enseignes

En ZP5, il est proposé d'interdire la publicité murale.

Publicités admises :

- **Publicités directement installées sur le sol** (dimensions limitées)
- **Publicité scellées au sol, à raison d'un dispositif de 10,50m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière** (+ avec exigence d'un linéaire minimal de 50m ou autre pour l'installation d'un panneau) – **surface de 8m² si numérique**
- **Publicités sur mobilier urbain** (règles nationales)



ZP5 (ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES)

Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none">• Règle de proportion : 10% de la surface de la façade de l'établissement (porté à 25% si façade <50m²), vitrophanie comprise• Marge de 0,50m du bord du mur
Enseignes perpendiculaires	interdites
Enseignes en toiture	interdites
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction des drapeaux et kakémonos• Interdiction des enseignes au sol de moins de 1m²• Enseignes au sol de plus de 1m² uniquement admises en monopied ou sous forme de totem• Obligation de mutualisation si plusieurs établissements sur un même terrain d'assiette ou dans un même bâtiment
Enseignes sur clôture	Interdites sur clôture non aveugle

ZP5 (ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES)





5 – Prochaines étapes

PROCHAINES ÉTAPES

23 OCTOBRE 2024

- **COPIL** - Présentation et échanges sur l'avant-projet de RLPi

NOVEMBRE – DECEMBRE 2024

- **Ateliers avec les communes + entretiens individuels** – définition précise du zonage et des règles applicables à l'intérieur de chaque zone

JANVIER 2025

- **COPIL/PPA** – Présentation du projet de RLPi avant arrêt
- **1 réunion avec les professionnels de l'affichage et les associations**
- **1 réunion avec les commerçants**
- **1 réunion publique ouverte à tous**

MARS 2025

Conseil communautaire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi



Grand
Besançon
Métropole

Grand Besançon Métropole
Communauté urbaine

La City - 4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon Cedex

Tél. 03 81 87 88 89 - Fax 03 81 87 88 08
www.grandbesancon.fr